



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général

Service des personnels enseignants
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Sous-direction du pilotage du recrutement
et de la gestion des enseignants chercheurs

Département de conseil et d'appui aux instances nationales
Affaire suivie par : Dominique COURBON
Tél : 01 55 55 62 44
Mél : dgrh-a2.cnu@education.gouv.fr

Département du pilotage et d'appui aux établissements
Affaire suivie par : Anne-Laure FORET
Tél : 01 55 55 60 53
Mél : dgrh-a2.conseil@education.gouv.fr

DGRH A n° 2022-0002

72, rue Regnault
75243 Paris cedex 13

Paris, le 09 FEV. 2022

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

à

Mesdames et Messieurs les présidents d'université et
chefs d'établissement d'enseignement supérieur

S/C de mesdames et messieurs les recteurs délégués
pour l'enseignement supérieur, la recherche et
l'innovation

Objet : promotion interne au corps des professeurs des universités au bénéfice des maîtres de conférences

Références : Décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés

Arrêté du 20 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 et l'année 2022 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles en application du décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés

Note du 18 octobre 2021 présentant le calendrier des opérations de gestion des carrières des enseignants-chercheurs Année universitaire 2021-2022.

Comme suite à la note du 18 octobre susvisée, je vous prie de trouver ci-après, pour l'année universitaire 2021-2022, **les éléments relatifs aux procédure et calendrier** concernant la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés.

1- Répartition par discipline des possibilités de promotion et adoption des lignes directrices de gestion.

Le conseil d'administration de chaque établissement répartit par discipline (au sens de section CNU) les possibilités de promotions internes pour chacune des années 2021 et 2022 fixées par l'arrêté du 20 décembre 2021 cité en référence, sur proposition du président au plus tard le **jeudi 17 mars 2022**, dans le respect des priorités nationales, notamment en tenant compte des sections dont le quota MCF/PR est le moins favorable et pour lesquelles la part de MCF HC est particulièrement importante.

Il est rappelé qu'au niveau national, l'objectif est que ces promotions exceptionnelles bénéficient pour les trois quarts aux maîtres de conférences hors classe et pour un quart aux maîtres de conférences de classe normale

ayant plus de 10 ans d'ancienneté.

Au niveau national, des lignes directrices de gestion « promotion » sont en cours d'adoption. Le conseil d'administration de chaque établissement peut préciser par des lignes directrices au niveau des établissements les lignes directrices fixées au niveau national, après avis de leur comité social d'administration. Elles doivent être compatibles avec celles fixées au niveau national et, pour les établissements d'enseignement supérieur, entrent en vigueur après transmission au recteur compétent. Il est souhaitable que celles-ci soit adoptées au plus tard le vendredi **15 avril 2022**.

Le nombre de promotions, pour chacune des années de promotion (2021 et 2022), **par section** des candidats, doit être saisi dans l'application GALAXIE/ELECTRA **au plus tard le vendredi 18 mars 2022 à 17h, heure de Paris**.

2- Dépôt des candidatures par les candidats

Ne peuvent candidater que les maîtres de conférences et assimilés hors classe ou de classe normale, ayant 10 ans de services effectifs dans ce premier grade, de l'établissement relevant des sections déterminées par le conseil d'administration, en possession de l'habilitation à diriger des recherches, en position d'activité ou de détachement.

Ces conditions doivent être réunies au 1^{er} janvier 2021 pour la campagne 2021 et au 1^{er} janvier 2022 pour la campagne 2022.

Le candidat déposera entre le **mardi 22 mars 2022 à 10 h et le jeudi 21 avril 2022 à 16h, heure de Paris**, dans l'application, un dossier de candidature, comportant **deux fichiers pdf** : une lettre de motivation sans format particulier et un rapport d'activités prévu à l'article 7-1 du décret du 6 juin 1984, dont la trame sera accessible depuis GALAXIE/ELECTRA.

Le candidat est invité à rédiger ces deux documents en français ainsi que rappelé dans la circulaire relative à l'emploi de la langue française dans la fonction publique du 1^{er} octobre 2016.

3- Vérification de la recevabilité des candidatures

Les services des ressources humaines des établissements vérifient que les candidats remplissent bien les conditions indiquées ci-dessus. Cette vérification peut se faire au fur et à mesure du dépôt des candidatures dans GALAXIE/ELECTRA.

4- Étude des candidatures

4- a le conseil académique

Le conseil académique en formation restreinte (ou le conseil d'administration en formation restreinte pour les établissements non dotés d'un conseil académique) désigne **deux rapporteurs**, membres du corps des professeurs des universités ou d'un corps assimilé, dont l'un au moins choisi parmi les spécialistes de la discipline du candidat.

Dans l'éventualité où l'établissement ne comporterait pas de professeur des universités ou enseignant-chercheur assimilé spécialiste de la discipline du candidat, le rapporteur peut être originaire d'un autre établissement.

Les noms de ces rapporteurs sont rendus publics.

Au vu des rapports rendus, le conseil académique ou le conseil d'administration en formation restreinte pour les établissements non dotés d'un conseil académique délibère et rend un avis soit « très favorable », soit « favorable » soit « réservé », au regard de l'aptitude professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle sur chacun des items suivants :

- L'investissement pédagogique,
- La qualité de l'activité scientifique,
- L'investissement dans des tâches d'intérêt général,

Soit 6 avis pour chacun des dossiers.

Les avis doivent être saisis dans l'application GALAXIE/ELECTRA au plus tard le **mardi 21 juin 2022 à 17h, heure de Paris.**

4-b le Conseil national des universités et le Conseil national des astronomes et physiciens

A compter du **lundi 27 juin 2022**, les bureaux des sections du Conseil national des universités et du Conseil national des astronomes et physiciens, désigneront deux rapporteurs de rang A pour chacun des dossiers.

Après avoir entendu deux rapporteurs, les membres A des sections du CNU ou du CNAP rendent un avis sur chacun des dossiers soit « très favorable », soit « favorable » soit « réservé » au regard de l'aptitude professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle sur chacun des items suivants :

- L'investissement pédagogique,
- La qualité de l'activité scientifique,
- L'investissement dans des tâches d'intérêt général,

Soit 6 avis pour chacun des dossiers.

Les avis doivent être saisis dans l'application GALAXIE/ELECTRA au plus tard le **vendredi 28 octobre 2022 à 16h, heure de Paris.** En l'absence d'avis saisi dans GALAXIE/ELECTRA à cette date, l'avis du CNU ou du CNAP sera réputé avoir été rendu.

4-c le comité d'audition

Du **lundi 7 novembre au lundi 12 décembre 2022**, pour chaque possibilité de promotion, les quatre candidats qui auront recueilli les avis les plus favorables des instances consultatives locales et nationales susmentionnées seront auditionnés par un comité d'audition composé du chef de l'établissement ou de son représentant, de trois membres du corps des professeurs dont deux au moins choisis parmi les spécialistes de la discipline concernée, lesquels peuvent être extérieurs à l'établissement

Il est à noter qu'en cas d'ex aequo de plus de quatre candidats pour les auditions, le départage entre chacun s'effectue au regard des lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours édictées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par l'autorité compétente de l'établissement d'affectation.

En cas d'impossibilité de départage au regard de ces critères, il appartient au chef d'établissement de faire usage de son pouvoir d'appréciation en vertu des dispositions de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

4-d le chef d'établissement

A l'issue des auditions, le chef de l'établissement établit la liste du ou des candidats dont la nomination est proposée. Les propositions de nomination pour chacune des années 2021 et 2022 sont à saisir dans l'application GALAXIE/ELECTRA au plus tard le **mercredi 14 décembre 2022 à 17h, heure de Paris.**

5- Date d'effet des nominations

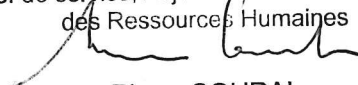
Les nominations prennent effet au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle elles sont prononcées. Elle font l'objet d'un décret du Président de la République.

S'agissant des nominations au titre de l'année 2021, elles sont, à titre dérogatoire, examinées selon le même calendrier sus-décrit, tout en constituant une campagne distincte mais prendront effet au 1^{er} septembre 2021.

Cette note ainsi que le calendrier joint seront disponibles sur le portail d'information GALAXIE.

Je vous remercie de votre coopération et vous assure de la disponibilité de mes services pour vous accompagner tout au long des opérations de gestion.

Pour la ministre et par délégation
Chef de service, Adjoint au Directeur Général
des Ressources Humaines



Pierre COURAL